



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 juillet 2022

Délibération n° 2022-060

Nombre de Conseillers

En exercice :	23
Présents :	16
Pouvoirs :	3
Votants :	19
Majorité absolue :	10

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 5 juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Séverine MARCHAND, Maire.

Etaient présents

Séverine MARCHAND, Maire,
Danièle VINCENT, Daniel BENARD, Anne-Laure PASCO, Benoît BOULLET, Adjoint,
Jean GERARD, Marc LERAY, Maryse MOINEREAU, Patrick COLLET, Sylvie ORIEUX, Noëlle POTTIER,
Marie-Anne BOURMEAU, Mylène VARNIER, Ollivier LERAY, Stéphane BERNARDEAU, Nicolas LEPINE, Conseillers municipaux.

Excusés représentés

Denis DUGABELLE a donné pouvoir à Daniel BENARD
Dominique LASSALLE a donné pouvoir à Marc LERAY
Marie-Andrée RIBOULET a donné pouvoir à Sylvie ORIEUX

Absents non représentés

Jacky VINET, Katia GOYAT, Ingrid BENARD, Giovanni GUERIN

Secrétaire de séance : Jean GERARD - Adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 31 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la Commune, la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz et ses communes membres pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles L.2113-2 et suivants,

Vu l'adhésion de Pornic Aggro Pays de Retz au groupement d'intérêt public RESAH,

Considérant que le recours à ce groupement d'achat représente un intérêt économique important pour la collectivité,

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Pornic Aggro Pays de Retz et ses communes membres joint en annexe,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de la création d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Pornic Aggro Pays de Retz et ses communes membres pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet ;
- **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commande ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commande, coordonné par la communauté d'agglomération Pornic Aggro Pays de Retz ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Séverine MARCHAND

Maire

Le Maire,



Séverine MARCHAND

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Nantes ou par l'application de l'article L.4111-1 du Code de procédure administrative.

AR-Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Acte certifié exécutoire

044-214401267-20220706-4-DE

Réception par le Sous-Préfet : 06-07-2022

Publication le : 06-07-2022

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Commune de la Bernerie en Retz

Commune de Chaumes-en-Retz

Commune de Chauvé

Commune de Cheix en Retz

Commune des Moutiers en Retz

Commune de la Plaine sur Mer

Commune de Pornic

Commune de Port Saint Père

Commune de Préfailles

Commune de Rouans

Commune de Saint Hilaire de Chaléons

Commune de Saint Michel Chef Chef

Commune de Sainte Pazanne

Commune de Villeneuve-en-Retz

Commune de Vue

Préambule :

Il est constitué entre :

La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, sise 2 rue du Dr Ange Guépin – ZAC de la Chaussée – 44215 PORNIC cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRARD agissant en application de la décision **du bureau communautaire ...** ci-après dénommé « Pornic Agglo Pays de Retz »,

et :

La commune de la Bernerie en Retz sise 16 rue Georges Clemenceau - 44760 LA BERNERIE EN RETZ, représenté par son Maire, Monsieur Jacques PRIEUR, agissant en application de la **délibération ...**, ci-après dénommé « la Bernerie en Retz »,

et :

La commune de Chaumes-en-Retz sise 1 rue de Pornic - Arthon en Retz - 44320 CHAUMES EN RETZ, représenté par son Maire, Monsieur Jacky DROUET, agissant en application de la **délibération ...**, ci-après dénommé « Chaumes-en-Retz »,

et :

La commune de Chauvé sise 4 place du Champ de Foire - BP 5001 - 44320 CHAUVÉ, représenté par son Maire, Monsieur Pierre MARTIN, agissant en application de la **délibération ...**, ci-après dénommé « Chauvé »,

et :

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet

La commune de Cheix en Retz sise 3, place Saint-Martin - 44640 CHEIX EN RETZ, représenté par son Maire, Monsieur Luc NORMAND, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « Cheix en Retz »,
et :

La commune des Moutiers en Retz sise 15 place de l'église Madame - 44760 LES MOUTIERS EN RETZ, représenté par son Maire, Madame Pascale BRIAND, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « Les Moutiers en Retz »,
et :

La commune de la Plaine sur Mer sise Place du Fort Gentil - 44770 LA PLAINE SUR MER, représenté par son Maire, Madame Séverine MARCHAND, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « la Plaine sur Mer »,
et :

La commune de Pornic sise Rue Fernand de Mun - BP 1409 - 44214 PORNIC CEDEX, représenté par son Maire, Monsieur Jean-Michel BRARD, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « Pornic »,
et :

La commune de Port Saint Père sise 13, rue de Pornic - 44710 PORT SAINT PÈRE, représenté par son Maire, Monsieur Gaëtan LEAUTE, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « Port Saint Père »,
et :

La commune de Préfailles sise 17 Grande Rue - 44770 PREFAILLES, représenté par son Maire, Monsieur Claude CAUDAL, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « Préfailles »,
et :

La commune de Rouans sise Place de la poste - 44640 ROUANS, représenté par son Maire, Monsieur Jacques RIPOCHE, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « Rouans »,
et :

La commune de Saint Hilaire de Chaléons sise 20, rue de la mairie - 44680 SAINT HILAIRE DE CHALÉONS, représenté par son Maire, Madame Françoise RELANDEAU, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « Saint Hilaire de Chaléons »,
et :

La commune de Saint Michel Chef Chef sise 17 rue Chevecier - 44730 SAINT MICHEL CHEF CHEF, représenté par son Maire, Madame Eloise BOURREAU-GOBIN, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « Saint Michel Chef Chef »,
et :

La commune de Sainte Pazanne sise 10, rue de l'hôtel de ville - 44680 SAINTE PAZANNE, représenté par son Maire, Monsieur Bernard MORILLEAU, agissant en application de la **délibération ...**,
ci-après dénommé « Sainte Pazanne »,
et :

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet

et :

La commune de Villeneuve en Retz sise place Pierre Mourain – Bourgneuf en Retz – 44580 VILLENEUVE-EN-RETZ, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bernard FERRER, agissant en application de la **délibération ...**, ci-après dénommé « Villeneuve en Retz »,

et :

La commune de Vue sise 44640 ROUANS - 44640 VUE, représenté par son Maire, Madame Nadège PLACE, agissant en application de la **délibération ...**, ci-après dénommé « Vue »,

un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique permettant de mutualiser les achats de :

- Accès pour la téléphonie fixe
- Téléphonie mobile
- Accès télécom et internet

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1 – Objet du groupement de commande

Le présent groupement de commande a pour objet de permettre la désignation par les parties de prestataires communs pour l'exécution des marchés mentionnés en préambule, qui seront chargés de fournir les prestations et fournitures commandées.

La constitution du groupement de commandes est justifiée par les arguments suivants :

- Les pouvoirs adjudicateurs ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché indiqué ci-dessus ;
- Il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre les entités afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

Article 2 – Définition des besoins

Le groupement porte sur les prestations qui sont définies dans le préambule de la présente convention.

Les formes de marchés et les procédures retenues seront définies lors du lancement de la consultation, en adéquation avec l'objet sur lequel elles porteront et avec les modalités techniques qui y sont liées.

Le groupement de commandes, objet de la présente convention, est soumis à l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par les textes régissant la passation et la conclusion des marchés publics (Code de la Commande Publique).

Article 3 – Durée du groupement

Le groupement est créé ponctuellement selon les modalités précisées ci-après.

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution des marchés. Il prend effet à partir de la prise des délibérations et des décisions d'adhésion au groupement, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du dernier marché (sauf cas de litige prévu à l'article 12 de la présente convention).

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet

Article 4 – Désignation et rôle du coordonnateur

En application des dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, Pornic Agglo Pays de Retz est désignée comme « coordonnateur » du groupement, et sera donc chargée de la gestion des procédures de passation dans le respect des dispositions de la réglementation des marchés publics.

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ce qui le concerne. A ce titre, Pornic Agglo Pays de Retz sera notamment chargée :

- De l'animation du groupement de commandes,
- Du recueil de l'ensemble des besoins identifiés par chaque membre du groupement qui servira de base au lancement de la procédure de marché,
- De l'élaboration et de la validation des éléments constitutifs du marché et du dossier de consultation des entreprises (DCE), en collaboration avec les membres du groupement,
- De la rédaction et de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ; Pornic Agglo Pays de Retz règlera les frais de publicité (BOAMP, ...) liés aux procédures de marchés et nécessaires pour la passation des marchés,
- De la réponse par écrit à tous les candidats aux questions posées par l'un d'entre eux,
- De la réception des offres,
- De l'ouverture des candidatures, de leur analyse administrative et technique, en collaboration avec les membres du groupement,
- Du secrétariat et de la présidence de la commission d'appel d'offres du groupement le cas échéant,
- Le cas échéant, de la rédaction des rapports transmis en commission d'appel d'offres, en collaboration avec les membres du groupement,
- De la validation du rapport d'analyse des offres, en collaboration avec les membres du groupement,
- De la rédaction des lettres aux candidats retenus et non retenus,
- Le cas échéant, de la mise au point des marchés,
- De la rédaction du rapport de présentation conformément aux articles R2184-1, R2184-2 et R2184-3 du code de la commande publique, en collaboration avec les membres du groupement,
- De la transmission des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité,
- De la notification des marchés, après leur signature par le pouvoir adjudicateur du coordonnateur du groupement de commande
- De la transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché,
- De la rédaction et de l'envoi de l'avis d'attribution,
- De la communication des informations listées aux articles R2182-2, R2181-3 et R2181-4 du code de la commande publique aux candidats écartés qui en feraient la demande,
- De la rédaction et de la transmission aux services compétents de l'Etat des fiches de recensement économiques des marchés,
- De la coordination du recueil des besoins, des éventuels marchés complémentaires prévus à l'article 2122-7 du code de la commande publique de la rédaction des modifications (avenants), et de la gestion de leurs procédures jusqu'à leurs transmissions aux services de l'Etat, avec l'accord des membres du groupement,
- Des suites précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation des marchés, en collaboration avec les membres du groupement,
- De la résiliation des marchés, avec l'accord avec les membres du groupement,
- De la reconduction des marchés, avec l'accord des membres du groupement,
- De l'acceptation des nouveaux tarifs proposés par les titulaires suite à chaque reconduction éventuelle des marchés, avec l'accord des membres du groupement.
- De l'adhésion dans le cas de l'utilisation d'une centrale d'achat.

En revanche, l'exécution du marché et son contrôle (commande, constatation du service fait, mandatement, paiement, ...) sera assurée séparément par chaque membre du groupement pour la partie qui le concerne.

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet

La plate-forme dématérialisée utilisée dans le cadre de la procédure de passation sera celle du coordonnateur.

Article 5 – Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement seront chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure,
- D'élaborer le DCE et de valider les éléments constitutifs du marché ainsi que les éventuels modifications (avenants) qui le concernent ou marchés complémentaires, en collaboration avec le coordonnateur,
- D'ouvrir les candidatures, de participer à l'analyse administrative et technique en collaboration avec le coordonnateur,
- De participer à l'analyse technique des offres et de valider le rapport d'analyse des offres, en collaboration avec le coordonnateur,
- D'assurer sa bonne exécution portant sur l'intégralité de ses besoins, et notamment de respecter ses engagements financiers pris dans le cadre des marchés
- De traiter, en collaboration avec le coordonnateur, les situations précontentieuses et contentieuses consécutives à la passation des marchés,
- De communiquer au coordonnateur son accord en vue de la conclusion de modifications (avenants), et de lui transmettre les besoins faisant l'objet de modifications en ce qui le concerne,
- De communiquer au coordonnateur son accord en vue de la reconduction des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur,
- De communiquer au coordonnateur son accord sur les nouveaux tarifs proposés par les titulaires suite à chaque reconduction éventuelle des marchés
- De communiquer au coordonnateur son accord en vue de la résiliation des marchés, selon les modalités définies par le coordonnateur.

Article 6 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés avec le ou les opérateur(s) économique(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du groupement, à hauteur de ses besoins propres définis dans le cahier des charges commun.

Article 7 – Composition de la commission d'appel d'offres

Conformément à ce que permettent les dispositions de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement est celle du coordonnateur, c'est-à-dire celle de Pornic Agglo Pays de Retz.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1414-3 du C.G.C.T., le comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant du Directeur Départementale de la Protection des Populations pourront être invités à participer aux réunions de la CAO avec voix consultatives.

Article 8 – Reconduction des marchés

Les reconductions des marchés sont soumises à l'accord unanime des membres du groupement de commandes.

Article 9 – L'exécution financière

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l'exécution comptable des marchés.

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet

Les factures afférentes aux marchés seront établies selon la fréquence définie dans le marché à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

Article 10 – Dispositions financières

Les frais liés à la procédure de désignation du ou des titulaire(s) et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

Article 11 – Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention sera réglée par avenant approuvé, au préalable, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La prise d'effet de la modification ne peut intervenir avant que l'ensemble des membres en ait approuvé, par délibération, le contenu.

Article 12 – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement et règlement des litiges

12.1/ Les membres du groupement de commande acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, après délibération de celui-ci. Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

Cette adhésion ne deviendra effective qu'au début du marché suivant ou de la reconduction suivante sous réserve que le nouveau membre ait transmis sa demande au plus tard 6 mois avant la fin du marché ou de la reconduction en cours.

12.2/ Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention 6 mois avant l'échéance d'un contrat en cours. Cela ne peut prendre effet qu'à la fin d'un marché ou d'une reconduction d'un marché.

Le membre du groupement choisissant de quitter le groupement devra préalablement à son départ :

- informer le coordonnateur du groupement des causes ayant effectivement motivé son départ,
- établir et transmettre, au plus tard 6 mois avant l'échéance d'un contrat en cours un préavis informant le coordonnateur du groupement de sa décision,
- s'affranchir des obligations contractées au sein du groupement antérieurement à la date de communication de sa décision de quitter le groupement.

En cas d'échec de toute procédure amiable et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nantes est compétent.

Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'accès à la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, les accès télécom et internet

Fait à.....

Le

.....

.....



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Séverine Marchand', is written over the seal.

Séverine MARCHAND